LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Convention

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

la Ville d'Esch-sur-Alzette

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et
la Ville d'Esch-sur-Alzette

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

la Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction et formé par

Monsieur Christian WEIS, bourgmestre,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin
Monsieur André ZWALLY, échevin
Monsieur Meris SEHOVIC, échevin
Monsieur Bruno CAVALEIRO, échevin

désignée ci-après par « la Ville »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Créée sur initiative de la Ville en amont de la désignation de celle-ci en tant que Capitale européenne de la Culture, l'association frEsch asbl (F12816, n° de matricule 2020 6101 122-99) fut créée avec l'objectif d'implémenter le plan communal la stratégie culturelle *[Connexions]* sur le territoire de la Ville, notamment en soutenant, gérant ou accompagnant les événements, projets et lieux créatifs contribuant à la mise en œuvre du plan culturel communal, d'une part et en coordonnant l'héritage culturel relevant du projet de la Capitale européenne de la Culture sur son territoire, d'autre part.

L'association frEsch asbl apporte son soutien financier à la pérennisation sur le plan communal des activités culturelles artistiques qui sont nées dans le cadre de la Capitale européenne de la Culture Esch2022 et qui continuent à contribuer par leurs activités à enrichir la Ville et, par extension, le milieu culturel luxembourgeois. Dans ce contexte, l'association frEsch asbl a géré aussi les infrastructures culturelles communales *Bridderhaus* et *Konschthal,* ainsi que les événements culturels phares de le Ville, tels que la *Nuit de la culture* et le festival de musique *Francofolies*.

Le ministère de la Culture a apporté un soutien financier aux activités culturelles du *Bridderhaus* et de la *Konschthal* moyennant la conclusion en 2023 d'une convention avec l'association frEsch asbl pour le terme d'un an.

À la suite de l'intégration de ces deux institutions dans le giron administratif de la Commune d'Esch-sur-Alzette à partir du présent exercice budgétaire et en amont de la mise en place d'un pacte culturel communal entre le ministère de la Culture et la Ville, le ministère de la Culture reconfirme son engagement financier par la conclusion de la présente convention unique au sujet des activités émanant de ces institutions culturelles tout comme des activités du *Théâtre municipal & Ariston de la Ville d'Esch-sur Alzette* et du *Conservatoire municipal de la Ville d'Esch-sur-Alzette*. Les conventions et avenants signés antérieurement ave la Ville sont résiliés d'un commun accord avec la signature de la présente convention. Les engagements financiers arrêtés dans ces conventions de 2005 sont repris dans la présente convention qui tient également compte de la reprise de *l'Ariston* dans les attributions du *Théâtre municipal d'Esch-Alzette* par une augmentation de la dotation.

Sont concernées par la présente convention, les institutions culturelles communales suivantes (désignées ci-après par « les institutions culturelles ») :

Bridderhaus

L'équipe de cet espace dédié aux artistes s'engage à organiser des résidences d'artistes ouvertes à toutes disciplines artistiques contemporaines. Disposant de 8 studios de résidences, d'ateliers indépendants et de lieux d'expositions, le Bridderhaus offre aux artistes accueillis en son sein les conditions cadres et son expertise favorisant la création et l'expérimentation artistique.

Les résidences d'artistes sont également accompagnées d'un programme cadre ouvert à toutes et tous lors d'événements culturels tels des rencontres, des performances, des conférences et/ou des expositions.

Incubateur de la création artistique, l'équipe crée des synergies avec les autres établissements culturels de la Ville œuvrant à promouvoir la création et la diffusion artistique.

Conservatoire de musique municipal d'Esch-sur-Alzette

Parallèlement à sa mission d'enseignement, le Conservatoire de musique municipal de la Ville s'engage à organiser annuellement une saison/programme musical(e). Dans son auditoire, il accueille tant des musiciens et formations musicales relevant de la scène nationale que des solistes et ensembles musicaux internationaux. Dans son programme annuel le Conservatoire municipal propose aussi une plateforme aux élèves et enseignants du Conservatoire pour se produire devant le public.

Konschthal Esch

L'équipe de cet espace dédié à l'art contemporain propose en toute indépendance artistique un programme annuel d'exposition d'art contemporain et participe à l'éducation permanente de ses visiteurs par un programme cadre de rencontres, de conférences, de débats, d'ateliers participatifs, de concerts ou de performances, liés à la thématique des expositions. Les expositions peuvent être accompagnées par des publications de catalogues et/ou monographies.

L'équipe veillera à travailler en étroite collaboration avec le Bridderhaus pour encourager la création d'œuvres d'art et favoriser l'intégration suivant opportunité de la relève artistique nationale dans le cadre de son programme artistique.

Théâtre municipal & Ariston

L'équipe du théâtre municipal avec sa nouvelle salle Ariston réalise annuellement un programme artistique englobant diverses disciplines artistiques des arts du spectacle comme l'opéra, la danse, le cirque et le théâtre parlé. Elle veillera à soutenir et à développer de nouvelles formes d'expression scénique dans le domaine du théâtre, à favoriser les partenariats artistiques interdisciplinaires au niveau national et international et à s'engager dans des collaborations de coproduction nationales ou internationales. La part des créations, productions, co-productions et achats de spectacles est déterminée par la direction artistique en toute indépendance artistique en veillant à garantir un niveau qualitatif élevé.

L'équipe du théâtre municipal et de l'Ariston veillera à garantir l'accès à la culture pour toutes et tous en desservant un public large tout en portant un accent particulier sur un public jeune et adolescent.

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention et sous réserve de l'allocation annuelle des crédits budgétaires dans le budget des recettes et des dépenses de l'État, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- *Missions de la Ville*

La Ville s'engage

- à mettre à dispositions de ses institutions culturelles communales telles que décrites au préambule ci-dessus les moyens financiers prévus par la présente convention pour la mise en place d'un programme artistique annuel tout en portant un accent sur
    - la diversité des styles et disciplines artistiques accueillis et/ou représentés ;
    - l'établissement de programmes de médiation pédagogiques s'adressant aux divers publics ;
    - l'organisation de manifestations culturelles s'adressant tant à un large public, que scolaire et familial ;

- l'égalité des genres accueillis ou représentés au sein des structures pour autant que la qualité artistique le permette ;
- la mise en place, dans la mesure du possible, de projets de coproduction et/ou de collaboration avec d'autres structures culturelles ;
- l'échange avec le public en général en portant un accent particulier sur l'inclusion et sur le développement du public de proximité ;
- la mise en place d'une plateforme professionnelle pour les artistes tant émergents/es que confirmés/es, luxembourgeois/es et étrangers/ères pour la réalisation de leurs projets artistiques ;
- la consolidation et le développement des relations et synergies de partenariat de tout genre sur le plan local, national et/ou international.

- à respecter la liberté et les choix artistiques de ces dernières dans l'accomplissement de leurs missions ;

- à ce que ses services communaux et les institutions culturelles respectives adhèrent au **Kulturpass** et appliquent la **Charte de déontologie** pour les structures culturelles telle que mentionnée à l'article 10 de la présente convention et signée par la Ville en décembre 2022.

Article 3.- *Liberté d'expression artistique et d'association*

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par la Ville à ces mêmes fins.

Sous réserve du respect par la Ville de ses obligations contractuelles, et sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la Ville conformément à l'article 6, l'État accorde à la Ville une participation financière d'un montant de 950.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

La dotation se répartit comme suit :

- Bridderhaus : 100.000 EUR
- Conservatoire de musique municipal : 100.000 EUR
- Konschthal : 300.000 EUR
- Théâtre municipal & Ariston : 450.000 EUR

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de la Ville et dans l'exécution des missions définies à l'article 2

de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*
La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à la Ville pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard.

- une deuxième tranche correspondant à 10 % de la participation financière de l'Etat est versée après communication du bilan financier relatif aux institutions culturelles de l'exercice précédent (« N-1 ») et ce pour le 1er octobre de l'exercice en cours (« N ») au plus tard.

Pour l'année de la signature de la présente convention, la liquidation de la participation financière de l'État doit être effectuée en une ou en deux tranches au plus tard le 31 décembre de la même année.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- *Documents à communiquer par la Ville à l'État*
La Ville communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

- le budget prévisionnel relatif aux institutions culturelles pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre. Le budget prévisionnel doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par la Ville du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que de l'ensemble des charges et recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention, ventilée par acteur culturel, bénéficiaire des deniers publics mis à disposition de la Ville suivant l'article 4 ;

pour le 31 juillet de l'exercice en cours (« N ») :

- le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») relatif aux institutions culturelles tel qu'approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre

- le rapport d'activités relatif aux activités réalisées par les institutions culturelles au cours de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités des institutions culturelles de la Ville concernées par la présente convention, les changements survenus (composition du collège échevinal/conseil communal, changements de l'orientation artistique, etc.), la liste des agents employés et le(s)

poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein des institutions culturelles de la Ville et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

- le questionnaire d'évaluation et de recueil de données statistiques concernant l'exercice précédent (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par la Ville. Ce questionnaire est à remettre au plus tard à cette date

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

- le budget prévisionnel définitif relatif aux institutions culturelles pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre tenant compte des recommandations éventuelles de l'État ;

- le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») relatif aux institutions culturelles tel que rectifié, le cas échéant, par le ministère ayant les affaires communales dans ses attributions.

Pour l'année de la signature de la présente convention, tous ces documents peuvent exceptionnellement être communiqués au ministère de la Culture après les dates énumérées ci-avant, et au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de la Ville.

Article 7.- *Comptabilité de la Ville*

La Ville tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à la Ville.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière. À cet effet, les pièces en question seront conservées par la Ville pendant dix ans après la réception du dernier versement.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- les déclarations ou informations fournies par la Ville se révèlent être inexactes ou incomplètes ;

- la participation financière n'est pas utilisée par la Ville au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Charte de déontologie*

L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie pour les structures culturelles (Version 1.1 du 15.12.22), publiée sur le site web du ministère de la Culture et laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la Charte précitée par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Article 11.- *Obligation d'information*

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe de la présente convention.

Article 12.- *Utilisation du logo*

La Ville s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 13.- *Archives*

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, la Ville s'engage à

- intégrer les activités des acteurs visés par la présente convention dans l'organisation de l'archivage communal conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

- garantir la communication des archives liées aux activités des acteurs visés par la présente convention et les droits des personnes concernées dans ces archives conformément aux Chapitres IX et X de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;

- informer par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction des archives liées aux activités de institutions culturelles de la Ville après l'expiration de leur utilité administrative et à verser aux Archives nationales les archives en question en cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'un contrat de coopération est conclu entre la Ville et l'Etat conformément à l'article 4 paragraphe 4 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Article 14.- *Modification de la convention*

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord des parties moyennant conclusion d'un avenant sous forme écrite. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires la régissant.

Article 15.- *Résiliation prématurée de la convention*

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de communiquer les documents visés à l'article 6 dans les délais impartis constitue un motif de résiliation pour l'État.

Article 16.- *Résiliation d'un communs accord des engagements financiers antérieurs*

La présente convention met fin d'un commun accord et avec effet immédiat à tous les engagements financiers découlant des conventions et avenants précédemment signés entre parties au sujet des institutions culturelles communales qui font l'objet de la présente convention, notamment à la Convention entre l'État et la Ville au sujet du Théâtre municipal d'Esch-sur-Alzette et la Convention entre l'État et la Ville au sujet du Conservatoire de musique municipal d'Esch-sur-Alzette, toutes les deux conclues en date du 1er décembre 2005. Les dotations financières relatives à ces conventions

ainsi résiliées, sont intégralement intégrées dans le montant de l'aide financière étatique tel que spécifié à l'article 4.

Article 17.- *Juridiction compétente*

Tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le - 4 DEC. 2024

Pour la Ville
Le collège des bourgmestre et échevins

Christian WEIS
Bourgmestre

Pierre-Marc KNAFF, échevin

André ZWALLY, échevin

Meris SEHOVIC, échevin

Bruno CAVALEIRO, échevin

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Grand-Duché de Luxembourg

Eric THILL
Ministre de la Culture

Annexe :

- Charte de déontologie du ministère de la Culture, telle que publiée sur le site web du ministère de la Culture